

Luxembourg, le 12 juillet 2011

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale.

Projet de règlement grand-ducal instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 4 mai 2011, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlements grand-ducaux repris sous rubrique. Les trois projets de règlements grand-ducaux prévoient des mesures d'exécution de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, laquelle est entrée en vigueur en majeure partie le 1^{er} janvier 2011.

Au regard de l'importance du projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

1. Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le fonctionnement de la Commission de nomenclature prévue à l'article 65 du Code de la sécurité sociale. Cette adaptation représente un élément essentiel de la réforme du système de soins de santé engagée en décembre 2010.

La Commission de nomenclature constitue l'organe central de définition et de pilotage des prestations de l'assurance maladie-maternité. Toutefois, selon les auteurs du texte

sous avis, elle se trouve actuellement dans l'impossibilité de traiter de façon objective et scientifiquement fondée toutes les demandes lui soumises et d'assurer la maintenance des nomenclatures existantes, notamment de les garder en phase avec le progrès médical. La nouvelle Cellule d'expertise médicale à créer pourra appuyer l'action de la Commission de nomenclature.

En ce qui concerne son fonctionnement, la Commission de nomenclature est réformée par l'adoption d'une procédure standardisée et la fixation de temps de stage ou d'intégration de nouveaux actes ainsi que l'obligation de révision périodique. La composition de la Commission de nomenclature est adaptée, afin de créer une parité entre les représentants nommés par les ministres compétents et la Caisse nationale de santé et les experts issus des organismes représentatifs des prestataires ou leurs associations professionnelles.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent les adaptations proposées par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tout en évoquant les points suivants :

- **Vote des recommandations circonstanciées (article 8) :** Le projet sous avis prévoit une période de validation provisoire ne pouvant être inférieure à un an ni supérieure à trois ans, ainsi qu'un délai de révision obligatoire ne pouvant être inférieur à quatre ans et supérieur à dix ans. Par ailleurs, l'article 8 précise qu'à l'exception de matières urgentes qualifiées comme telles par une majorité qualifiée des membres présents de la Commission de nomenclature, le délai entre la date de la saisine de la Commission de nomenclature et le vote d'une recommandation circonstanciée ne peut être inférieur à 2 mois et supérieur à 6 mois. Etant donné que ces délais n'étaient pas prévus par le règlement grand-ducal du 19 février 1993 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, actuellement en vigueur mais à abroger par le présent projet, les deux chambres professionnelles se posent la question du choix pertinent des délais de révision obligatoires, pouvant aller jusque dix ans ce qui semble être un délai extrêmement long.
- **Indemnisation (article 10) :** La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne voient pas la nécessité de différencier entre une indemnité par réunion au profit du « président » (fixée à 50 EUR) et une indemnité au profit des « membres » (fixée à 25 EUR). Les deux chambres professionnelles proposent de garder le texte de l'actuel règlement grand-ducal qui ne prévoit pas de différenciation sur ce point. Elles approuvent toutefois que les membres représentant des professions libérales touchent pour chaque réunion de la Commission de nomenclature une indemnité supérieure aux autres membres.

2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale

Etant donné que le fonctionnement de la Commission de surveillance a fait l'objet d'adaptations substantielles dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal en vigueur.

Certaines dispositions du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale sont devenues superfétatoires dû au fait qu'elles sont déjà réglées dans les

nouveaux articles 72 à 73bis (assurance maladie) et 393 à 393ter (assurance dépendance) du Code de la sécurité sociale.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique réforme notamment les missions et procédures de désignation des délégués de la Commission de surveillance en renforçant sa fonction d'investigation et de contrôle des prestataires. Il est par ailleurs procédé à une redéfinition des sanctions à prononcer par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent les adaptations proposées par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tout en évoquant les points suivants :

- **Procédure de convocation des délégués (article 3)** : Le projet sous avis ne prévoit pas de règles spécifiques en cas d'empêchement d'un des délégués convoqués.
- **Indemnisation (article 10)** : Par référence au commentaire fait ci-dessus dans le cadre de la Commission de nomenclature, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne voient pas la nécessité de différencier entre une indemnité par réunion spécifique au titre du « président » ou du « vice-président » (fixée à 50 EUR) et une indemnité standard au profit des « membres », du secrétaire et des agents de l'Etat (fixée à 25 EUR). Les deux chambres professionnelles proposent de ne pas prévoir de différenciation sur ce point. Elles approuvent toutefois que les membres représentant des professions libérales touchent pour chaque réunion de la Commission de surveillance une indemnité supérieure aux autres membres.

3. Projet de règlement grand-ducal instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique constitue le règlement d'exécution des dispositions de l'article 65bis, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale dans la teneur de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

Le Conseil scientifique du domaine de la santé, qui collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale, a pour mission d'élaborer et de contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à déterminer la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.

Il importe de relever que le Conseil scientifique avait déjà été institué par décision du Conseil de gouvernement du 29 avril 2005. Toutefois, ses recommandations ne trouvant pas l'écoute escomptée auprès du corps médical, la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système des soins de santé lui a donné un cadre légal « afin de renforcer son action et de promouvoir les bonnes pratiques ».

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent les adaptations proposées par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tout en rappelant les remarques précédentes faites dans le cadre de la Commission de nomenclature et de la Commission de surveillance quant à l'indemnisation des membres du Conseil scientifique.

En conclusion, et après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.